

De : Association des Maires de la Marne [mailto:association@maires51.fr]

Envoyé : jeudi 2 mars 2017 15:54

À : lemoine@---.com

Cc : BOURGOGNE <mairiedebourgogne@orange.fr>

Objet : association

Bonjour,

Suite à notre échange téléphonique, je vous adresse ci-dessous quelques informations relatives aux relations entre commune et association.

Le comité des fêtes est soit une commission municipale (uniquement composée d'élus du conseil et qui fonctionne sur le budget communal avec constitution de régie) soit une association indépendante. La formule la plus courante est celle de l'association ce qui n'empêche pas le conseil de conserver une commission « animation ou fêtes » chargée de coordonner les loisirs et animations sur la commune. Concernant les risques sur le plan pénal : voir page 4 du document en pièce jointe.

Un comité des fêtes peut se constituer en association « loi 1901 ». Dans ce cas, les statuts peuvent préciser si l'un des postes du bureau est réservé à un élu du conseil municipal. Mais la commune ne peut intervenir dans le fonctionnement du comité sous peine de contrevenir au principe de séparation des ordonnateurs et de comptables et de s'exposer au risque de gestion de fait. Le seul contrôle, le cas échéant, est un droit de regard sur le bilan financier dans le cas où l'association percevrait une subvention municipale, le versement de subventions n'étant pas une obligation.

L'attribution d'une subvention à un comité des fêtes (association régie par la loi du 1er juillet 1901) donne lieu soit à une délibération distincte du vote du budget.

Néanmoins, l'association est tenue de fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes sur l'exercice écoulé, ainsi que tout document témoignant des résultats de son activité (art. L 1611-4 du CGCT). Le conseil municipal peut en outre réclamer un compte rendu financier au comité des fêtes. En effet, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations établit que l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire auprès de l'autorité attributaire, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque celle-ci a été affectée à une dépense déterminée.

Au-delà du contrôle et de la demande de documents, si la subvention accordée au comité des fêtes a été assortie de conditions particulières (ex. : organisation d'événements ou d'activités dans la commune ou au bénéfice de ses habitants), ou fait l'objet d'une convention en cas de montant supérieur à 23 000 €, le conseil municipal peut décider, soit de ne pas verser le solde si la totalité des crédits n'a pas encore été perçue par le comité des fêtes, soit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en raison du non-respect des conditions d'attribution prévues initialement (CE, 7 août 2008, Crédit Coopératif, n° 285979).

Restant à votre disposition

Cordialement

Karine ROLLAND - Juriste

Association des Maires de la Marne

03 26 69 59 59

Retrouvez nous sur maires51.fr

Suivez-nous sur facebook @maires51